

NOTE D'INFORMATION

MESURE DITE DU TRANSFERT PRIMES/POINTS

REFERENCES

- [Loi n°2015-1785](#) du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 – article 148 (Journal officiel du 30 décembre 2015)
- [Décret n°2016-588](#) du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du transfert primes/points (Journal officiel du 13 mai 2016)
- Note d'information relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « transfert primes/points » (TPP) pour les personnels civils du 10 juin 2016.

L'article 148 de la loi de finances pour 2016 a posé le principe d'un abattement sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires civils, en position d'activité ou de détachement, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi conduisant à pension civile. Le décret du 11 mai 2016 vient fixer les modalités de mise en œuvre de cet abattement.

DE QUOI S'AGIT-IL?

Il s'agit en application de l'article 148 précité d'une mesure de rééquilibrage de la structure des rémunérations des fonctionnaires au profit de la part indiciaire, par la transformation d'une partie des primes versées en points d'indice, permettant leur prise en compte dans le calcul des pensions.

Une partie des primes est ainsi transformée en points d'indices en application du protocole PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunération), en contrepartie d'un abattement indemnitaire appliqué sur tout ou partie des indemnités perçues.

QUELS SONT LES AGENTS CONCERNÉS?

Pour la fonction publique territoriale, ce mécanisme ne concerne que les fonctionnaires :

- ❶ - en position d'activité ou de détachement,
- ❷ - exerçant leurs fonctions dans un cadre d'emplois ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du dispositif PPCR.

Sont donc concernés pour l'année 2016 :

• Pour la catégorie B

- les agents appartenant aux cadres d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace indiciaire (NES) - soit les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux, animateurs territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, chefs de service de police municipale, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- les cadres d'emplois médico-sociaux – cadres d'emplois des infirmiers territoriaux et techniciens paramédicaux territoriaux,
- les cadres d'emplois sociaux – cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants et moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

• Pour la catégorie A

- les cadres d'emplois médico-sociaux – puéricultrices cadres territoriaux de santé, puéricultrices territoriales, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, infirmiers territoriaux en soins généraux, cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- les cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

A NOTER : Les autres cadres d'emplois de catégorie A et les cadres d'emplois de catégorie C ne seront concernés par ce dispositif qu'à compter du 1^{er} janvier 2017.

- ❸ - cotisant au régime de la CNRACL ou au régime des pensions civiles et militaires

Ne sont donc pas concernés pour la FPT, les fonctionnaires relevant du régime général de la sécurité sociale et de l'Ircantec. Ces agents sont impactés par la revalorisation indiciaire sans relever du dispositif de transfert "primes/points". Leur rémunération est donc majorée.

- ❹ - percevant un régime indemnitaire.

L'abattement porte sur le régime indemnitaire effectivement perçu et non sur une prime ou indemnité en particulier.

1/ Un fonctionnaire relevant de la CNRACL qui ne perçoit pas de régime indemnitaire sera impacté par la revalorisation indiciaire sans relever du dispositif de transfert "primes/points". Sa rémunération sera, comme pour les agents IRCANTEC, majorée.

2/ Les fonctionnaires CNRACL, concernés par une revalorisation indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2016, et partis à la retraite depuis cette date se verront appliquer l'abattement au prorata.

QUELS SONT LES ÉLÉMENTS IMPACTÉS PAR L'ABATTEMENT?

L'abattement indemnitaire porte sur le régime indemnitaire de base (IAT, IFTS, IFSE, CIA...) à l'exclusion :

- des primes ou indemnités entrant dans l'assiette de cotisation à la CNRACL ou au régime des pensions civiles et militaires de l'Etat,
- des éléments suivants : NBI, SFT, Frais de déplacement, IHTS, astreintes, prise en charge partielle de frais de transport.

L'AGENT OU L'EMPLOYEUR PEUVENT-ILS FIXER LIBREMENT LE MONTANT DE L'ABATTEMENT?

Le décret du 11 mai 2016 fixe pour chacun des cadres d'emplois faisant l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du dispositif PPCR, le montant maximal annuel de l'abattement.

Cet abattement est déterminé par catégorie hiérarchique comme suit :

Catégorie	Montant maximal annuel
Catégorie A (filière sociale)	167 € à compter de 2016 389 € à partir de 2017
Catégorie A (autres filières)	167 € à compter de 2017 389 € à partir de 2018
Catégorie B	278 € à compter de 2016
Catégorie C	167 € à compter de 2016

A NOTER : le montant de l'abattement ne peut pas dépasser celui des indemnités effectivement perçues dans la limite du plafond réglementaire.

Exemple : Un fonctionnaire CNRACL de catégorie B percevant au titre de son régime indemnitaire une prime annuelle de 2 000 € se verra appliquer l'abattement annuel de 278 €. S'il perçoit une prime annuelle de 150 €, l'abattement sera limité à cette somme.

LE MONTANT DE L'ABATTEMENT PEUT-IL ÊTRE RÉDUIT?

Le montant de l'abattement est réduit dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

La même logique s'applique pour les agents en congé de maladie ordinaire (si le régime indemnitaire est maintenu pendant cette période).

COMMENT S'OPERE L'ABATTEMENT DANS LA FPT POUR LES AGENTS AYANT PLUSIEURS EMPLOYEURS?

Lorsqu'un fonctionnaire exerce ses fonctions auprès de différents employeurs, ces derniers déterminent le montant de l'abattement en fonction de la quotité de travail de l'intéressé.

Exemple : Situation d'un rédacteur (catégorie B) bénéficiant de la revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 2016 et cumulant deux emplois à temps non complet (70 % d'un TC auprès de la collectivité A et 30 % auprès de la collectivité B). Il perçoit un montant annuel de primes de 1 000 € auprès son premier employeur et 300 € auprès du deuxième).

Pour 2016 le montant de l'abattement applicable est de 278 €. Il se répartit comme suit :

- 194,60 € (employeur A),
- 83,40 € (employeur B).

QUE SE PASSE-T-IL DANS LE CAS D'UN CHANGEMENT DE GRADE ENTRAÎNANT UN CHANGEMENT DE CATEGORIE?

Pour un rédacteur qui bénéficie de la revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 2016 et qui est promu dans le cadre d'emplois des attachés au 1^{er} avril 2016, l'abattement sera de 23,17€ pour les mois de janvier à mars 2016. Il n'y aura aucun abattement pour les mois restants de l'année 2016.

COMMENT VA S'OPÉRER CET ABATTEMENT?

Au regard du décret du 11 mai 2016, l'abattement peut faire l'objet de précomptes mensuels. Ces précomptes sont égaux à 1/12^{ème} des montants maximum annuels.

Cet abattement peut également se faire en une seule fois au titre de l'année courante.

A NOTER : il convient de calquer la périodicité de l'abattement sur la périodicité de versement des primes ou indemnités impactées par le dispositif.

QUE SE PASSE-T-IL SI LES PRÉCOMPTES MENSUELS SONT SUPÉRIEURS AU MONTANT ANNUEL DES INDEMNITÉS EFFECTIVEMENT PERÇUES?

Dans ce cas, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivante.

A QUELLE DATE CE DISPOSITIF PREND-IL EFFET?

A compter du **1^{er} janvier 2016** pour les cadres d'emplois suivants :

CATEGORIE A*	CATEGORIE B	CATEGORIE C
Cadres d'emplois médico-sociaux <ul style="list-style-type: none">- Puéricultrices cadres territoriaux de santé- Puéricultrices territoriales (version décrets 1992)- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux- Infirmiers territoriaux en soins généraux- Cadres territoriaux de santé paramédicaux- Puéricultrices territoriales (version décrets 2014) Cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs	Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.) <ul style="list-style-type: none">- Techniciens territoriaux- Chefs de service de police municipale- animateurs territoriaux- Educateurs territoriaux des A.P.S.- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques- Assistants territoriaux d'enseignement artistique- Rédacteurs territoriaux Cadres d'emplois médico-sociaux <ul style="list-style-type: none">- Infirmiers territoriaux- Techniciens paramédicaux territoriaux Cadres d'emplois sociaux <ul style="list-style-type: none">- Assistants territoriaux socio-éducatifs- Educateurs territoriaux de jeunes enfants- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	

A compter du **1^{er} janvier 2017** pour les cadres d'emplois suivants :

CATEGORIE A*	CATEGORIE B	CATEGORIE C
<p>Les autres cadres d'emplois</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administrateurs - Attachés territoriaux - Ingénieurs en chef territoriaux - Ingénieurs territoriaux - Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique - Professeurs territoriaux d'enseignement artistique - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux - Médecins territoriaux - Psychologues territoriaux - Sages-femmes territoriales - Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux - Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives 		<p>Cadres d'emplois de catégorie C</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratifs territoriaux - Adjoint territoriaux d'animation - Adjoint techniques territoriaux - Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement - Adjoint territoriaux du patrimoine - Agents sociaux territoriaux - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Auxiliaires de soins territoriaux - Auxiliaires de puériculture territoriaux - Agents de maîtrise territoriaux - Agents de police municipale - Gardes champêtres - Opérateurs territoriaux des A.P.S.

*L'abattement s'applique en 2 temps pour la catégorie A :

- sur 2016-2017 pour les personnels de la filière médico-sociale
- sur 2017-2018 pour les personnels des autres filières

En pratique, il convient d'attendre les revalorisations indiciaires matérialisées par des arrêtés individuels, pour mettre en œuvre l'abattement afin d'éviter pour les agents concernés des pertes de rémunération.

COMMENT CET ABATTEMENT VA-T-IL APPARAÎTRE SUR LA FICHE DE SALAIRE?

L'abattement se matérialisera sur la fiche de salaire par une ligne supplémentaire "transfert primes/points" qui apparaîtra en négatif après la mention des primes.

A NOTER : Veillez à ne mettre à jour votre logiciel paie, qu'une fois pris les arrêtés de reclassement indiciaire transmis par le Centre de gestion.

LA MISE EN OEUVRE DE L'ABATTEMENT NÉCESSITE-T-ELLE UNE DÉLIBÉRATION ET/OU UN ARRÊTÉ INDIVIDUEL?

L'abattement s'impose aux collectivités. Par conséquent sa mise en œuvre ne requiert pas de délibération, ni d'arrêté individuel.

Toutefois si vous désirez formaliser le transfert primes/points par un arrêté, un modèle vous est proposé en annexe 2.

A NOTER : la mise en œuvre de l'abattement indemnitaire n'entraîne aucune modification des délibérations et des arrêtés individuels relatifs au régime indemnitaire. En effet l'abattement indemnitaire ne ciblant aucune prime ou indemnité en tant que telle, le montant de chaque prime ou indemnité versée n'est pas modifié.

EST-CE QUE L'ABATTEMENT ENTRAÎNE UNE DIMINUTION DU NET Á PAYER?

Le transfert entre régime indemnitaire et points indiciaires induit un différentiel de cotisation qui aurait diminué le montant de rémunération perçu. Le reclassement indiciaire permet ainsi de compenser ce différentiel, via l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires, afin que la rémunération nette de l'intéressé ne s'en trouve pas affectée.

Exemple d'un bulletin d'un rédacteur au 1^{er} Echelon à temps complet

AVANT RECLASSEMENT INDICIAIRE

Traitement indiciaire IB 348 IM 326	1 518,53 €
Régime indemnitaire mensuel	50,00 €
Brut Fiscal	1568,53 €
Net à payer	1291,83 €

APRES RECLASSEMENT INDICIAIRE

Traitement indiciaire IB 357 IM 332	1 546,48 €
Régime indemnitaire mensuel	50,00 €
Transfert « Primes/Points »	- 23,17 €
Brut Fiscal	1573.31 €
Net à payer	1294,95 €

COMMENT COMMUNIQUER AUPRÈS DES AGENTS CONCERNÉS?

Il convient d'informer les agents de ce dispositif et de ses impacts en cas d'application de l'abattement. Nous vous proposons une fiche explicative en annexe 1 (à joindre par exemple au bulletin de paye) à adapter aux agents concernés pour les renseigner sur les nouveautés du bulletin de salaire.

En effet, dès la notification de l'arrêté de reclassement indiciaire, pour un agent affilié à la CNRACL (qui relève de l'application en 2016) et qui perçoit du régime indemnitaire, son bulletin va évoluer.

Exemple 1 : Rédacteur au 1^{er} Echelon qui bénéficie de la revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 2016 et qui touche un régime indemnitaire total mensuel de 150 €.

L'abattement sera de 23,17€ (278 € / 12 mois) par mois à partir du 1^{er} janvier 2016.

Exemple 2 : Rédacteur au 1^{er} Echelon qui bénéficie de la revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 2016 et qui touche un régime indemnitaire total mensuel de 15 €.

L'abattement sera de 15,00€ (278 € / 12 mois = 23,17 € maximum mensuel, abattement limité au régime indemnitaire touché) par mois à partir du 1^{er} janvier 2016.

ANNEXE 1

PROPOSITION DE FICHE EXPLICATIVE *MODELE A ADAPTER ET A PERSONNALISER*

Suite à la mise en œuvre des mesures de revalorisation des carrières et des rémunérations des fonctionnaires, dont une des mesures vise à opérer un rééquilibrage progressif entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération globale des fonctionnaires, des changements apparaissent sur votre rémunération. Ce dispositif s'impose aux collectivités et à leurs agents.

Une partie des agents est concernée dès 2016, pour d'autres cela débutera en 2017.

Votre traitement indiciaire augmente de façon rétroactive à compter 1 janvier 2016 du fait de l'application du reclassement indiciaire (indice majoré) concernant votre cadre d'emplois et votre grade. Par ailleurs une ligne supplémentaire est créée sur le bulletin de paye appelé « transfert Primes/Points » plafonnée mensuellement à 23,17 € (plafond de 278 € annuel pour les agents de catégorie B – *à adapter*) si vous percevez un régime indemnitaire (conformément au Décret n°2016-588 du 11 mai 2016).

Le transfert entre régime indemnitaire et points indiciaires induit un différentiel de cotisations, ce qui aurait diminué le montant de rémunération perçu. C'est ainsi que le reclassement indiciaire vise à compenser ce différentiel via l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires.

Votre régime indemnitaire versé selon une périodicité *mensuelle et/ou semestrielle et/ou annuelle (à adapter)* étant de *10 € mensuel (exemple à adapter)*, votre retenue appelée « transfert primes/points » sera de *10 €/ mois (à adapter)*.

(Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site <http://www.fonction-publique.gouv.fr/parcours-professionnels-carrieres-et-remunerations>, attention cette réforme concerne les 3 fonctions publiques)

Nous restons à votre disposition pour des renseignements complémentaires.

Le Maire, (ou)

Le Président,

(Le texte souligné et en italique est à adapter à la situation de chaque agent concerné.)

ANNEXE 2

Proposition d'ARRÊTÉ PORTANT MISE EN OEUVRE DE LA MESURE DITE DU « TRANSFERT PRIMES / POINTS » ET PORTANT APPLICATION D'UN ABATTEMENT SUR TOUT OU PARTIE DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR UN FONCTIONNAIRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE REVALORISATION INDICIAIRE VISANT À LA MODERNISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIÈRES ET DES RÉMUNÉRATIONS ET À L'AVENIR DE LA FONCTION PUBLIQUE (P.P.C.R.)

(N.B. : La prise de l'acte est facultative)

Le Maire (le Président) de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 notamment l'article 148 ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » ;

Considérant que M..... est fonctionnaire titulaire (ou fonctionnaire stagiaire) dans le grade de (préciser le grade) relevant de la catégorie A (ou B ou C) à temps complet (ou à temps non complet à raison de/35èmes ou à temps partiel%) ;

Vu l'arrêté portant revalorisation indiciaire sans modification de carrière (ou reclassement indiciaire avec modification de carrière) visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique à compter du

Considérant que l'intéressé(e) perçoit des indemnités d'un montant annuel brut (ou mensuel) de Euros pris en compte dans le calcul de l'abattement en application de l'article 148 – I. de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 ;

Considérant que le fonctionnaire relève du régime spécial C.N.R.A.C.L. (ou est affilié à l'IRCANTEC) ;

ARRETE

Article 1 : A compter du, un abattement d'un montant annuel brut de euros est appliqué sur les indemnités perçues par M....., (préciser le grade), grade relevant de la catégorie A (ou B).

Article 2 : (Eventuellement)

Cet abattement fera l'objet de précomptes mensuels.

Ces précomptes seront égaux à 1/12ème du montant annuel brut.

Lorsque les précomptes dus au titre de l'année courante seront supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donneront lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne.

Fait à, le

Le Maire

(Prénom, nom)

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)